



BATIMENTS SCOLAIRES

Plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (PRR) européen

FAQ



**Financé par
l'Union européenne**
NextGenerationEU



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

TABLE DES MATIÈRES

--

1	Généralités.....	3
1.1	Introduction	3
1.2	Sources / références des textes légaux.....	3
2	Terminologie	5
2.1	Clauses administratives.....	5
3	Plateforme	7
3.1	Outils d'aide	7
3.2	Questions relatives à la plateforme	7
4	Question par thématiques	8
4.1	Processus.....	8
4.2	Délai	9
4.3	Audit.....	10
4.4	DNSH	12
4.5	Surfaces	15
4.6	Abords	15
4.7	Financement - subvention	15

1 Généralités

1.1 Introduction

Cette FAQ est à destination de tous les Pouvoirs organisateurs des différents réseaux subventionnés par la FWB et ayant répondu à l'appel à projet repris dans la Circulaire 8291.

1.2 Sources / références des textes légaux

1.2.1 Plan de Relance

- [Règlement du Parlement Européen et du Conseil établissant la Facilité pour le Reprise et la Résilience du 2021/241](#) ;
- [Décret PRR du 30/09/2021 tel que modifié le 28/04/2022](#)
- [Circulaire 8291- Bâtiments scolaires : procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience \(PRR\) européen](#)

1.2.2 DNSH

Pour rappel, il s'agit d'un critère d'éligibilité pour toute dépense inscrite dans le cadre du Règlement sur la Facilité de Reprise et de Résilience.

La réglementation est récente et toujours en cours de construction, voilà pourquoi tous les aspects techniques ne sont pas définis mais ce principe est amené à devenir progressivement une "nouvelle norme".

(Liste non exhaustive)

- Règlement (UE) 2020/852 - Taxonomie [Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement \(UE\) 2019/2088, Règlement du Parlement européen et du Conseil UE\(2020\)852](#) ;
- Règlement (UE) 2019/2088 [Règlement \(UE\) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers](#) ;
- Communication de la Commission européenne du 12/02/2021, [Orientations techniques sur l'application du principe consistant «à ne pas causer de préjudice important» au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience, 2021/C 58/01](#) ;
- [Décision d'exécution du Conseil](#) (Council Implementing Decision, CID) relative à l'approbation de l'évaluation du Plan pour la Reprise et la Résilience pour la Belgique et [ses annexes](#).

- Rapport émanant du Bureau Fédéral du Plan (2019), (2022)
[Rapport sur le développement durable 2019 - État des lieux et évaluation](#)
[Rapport fédéral sur le développement durable 2022 - Prospective ;](#)

2 Terminologie

2.1 Clauses administratives

2.1.1 Notification du marché de service

On entend la décision prise officiellement par le pouvoir organisateur, donc à minima un extrait du PV de Conseil d'Administration ou de la Direction Générale - WBE (décision motivée) ou du Collège communal/provincial (délibération) de commande le marché de service au prestataire sélectionné (auteur de projet, bureau d'études,...).

2.1.2 Attribution du marché de travaux

On entend la décision prise officiellement par le pouvoir organisateur, donc à minima un extrait du PV de Conseil d'Administration ou de la Direction Générale - WBE (décision motivée) ou du Collège communal/provincial (délibération) pour l'attribution du marché à l'entreprise adjudicataire du/des lots concernés.

2.1.3 Qu'est-ce qu'une clause environnementale, sociale, éthique, circulaire ?

Les clauses sociales ont un objectif de politique sociale qui contribue directement au bien-être de la collectivité. Celles-ci peuvent notamment avoir des visées socio-professionnelles (promouvoir la formation, l'insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emplois, d'apprenants, de travailleurs handicapés, etc.), lutter contre la discrimination (sur base du genre, de l'origine ethnique, etc.), ou encore favoriser l'accessibilité de l'infrastructure à toutes personnes (en particulier aux moins valides).

Les clauses environnementales ont pour objectif de protéger l'environnement à travers une réduction des impacts qui lui sont portés. Ces clauses visent à rencontrer les principes du DNSH (« Do No Significant Harm ») et poursuivent ces 6 objectifs :

- L'atténuation du changement climatique
- L'adaptation au changement climatique
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- L'économie circulaire
- La prévention et la réduction de la pollution
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Les clauses circulaires sont des clauses environnementales qui permettent d'intégrer la notion de cycle de vie des biens, des produits ou des matériaux dans les marchés publics. Elles favorisent la responsabilité du pouvoir adjudicateur lors des achats, par l'ajout d'exigences sur les produits achetés (issus du réemploi/de la réutilisation ou intégrant des matériaux recyclés).

L'intégration de la circularité dans les marchés publics permet notamment d'allonger la durée de vie des biens achetés tout en réduisant au minimum la production de déchets et l'utilisation de nouvelles ressources.

Les clauses éthiques visent à promouvoir des conditions de travail décentes tant au niveau de la chaîne d'approvisionnement des produits qu'au niveau des conditions de réalisation des services ou des travaux. Elles se distinguent des clauses sociales en ce qu'elles tendent à favoriser les comportements vertueux en lien avec des produits ou des services, généralement réalisés en dehors du territoire belge. Les clauses éthiques fréquentes sont :

- Les clauses favorisant le commerce éthique
- Les clauses favorisant le commerce équitable
- Les clauses de lutte contre le dumping social
- ...

3 Plateforme

3.1 Outils d'aide

Le SGISS a mis à disposition un manuel en ligne sur la page dédiée au PRR du site web dont voici le lien : [Lien Manuel d'utilisation](#)

Il vous est proposé de suivre l'actualité de la page dédiée afin de prendre connaissance de la mise à jour des documents.

3.2 Questions relatives à la plateforme

3.2.1 L'onglet « Accord Ferme » n'apparaît pas dans l'application PRR ?

L'onglet "Accords Fermes" apparaît uniquement pour les dossiers ayant reçu un courrier d'Accord de Principe et dont le statut est passé en "Octroyé OAP".
Dans le cas d'un dossier disposant du statut "OAP" mais dont l'icône "Accord ferme" n'apparaît toujours pas, veuillez contacter Laurence Pignolet au +32 (0)2 413 22 75 ou par email pr.batiments.scolaires@cfwb.be, en précisant le n° de dossier et le problème constaté.

3.2.2 Faut-il introduire une DAF par lot ou une DAF pour le marché global?

Les différents lots font partie d'un même accord ferme (voir manuel d'utilisation plateforme PRR - page 27 à 35).

3.2.3 S'agit-il d'une liquidation par état d'avancement ou par groupe d'états d'avancements?

La liquidation pourra se faire au rythme des états d'avancement de travaux, il sera toutefois possible d'introduire plusieurs états d'avancement de manière groupée.

3.2.4 Le montant de liquidation doit-il être encodé HTVA ou TVAC ?

Le montant à encoder est le montant TVAC repris sur les factures.

4 Question par thématiques

4.1 Processus

4.1.1 Quelles sont les modifications aux projets permises tout en conservant l'octroi intégral des subventions ?

Toutes sauf l'objet et la valorisation des critères de priorisation; dans certains cas, une requalification du subside pourrait toutefois s'envisager.

Le PO doit obligatoirement justifier la raison de ne pas avoir pris en compte un des critères de priorisation valorisé lors de la candidature (Annexe 1). Si en supprimant les points se rapportant à ce/ces critères non suivis, le dossier obtient un score inférieur à 28 (et devient non classé en ordre utile), la décision sera prise par le Gouvernement.

4.1.2 Certains dossiers sont déjà au stade de l'adjudication dans le cadre du PRR mais n'ont pas encore d'accord ferme. Peuvent-ils déjà introduire la mise en concurrence (« publier » son marché de travaux et l'attribuer) dès maintenant ?

OUI, l'octroi d'accord ferme sera donné au terme de l'analyse favorable par nos services ainsi que ceux de l'Inspection des Finances de la demande et de la décision du Gouvernement mais le Décret prévoit bien en son article 4 que tout dossier dont la publication du marché est postérieure au 01/02/2020 peut s'envisager.

Cependant, nous conseillons fortement les pouvoirs organisateurs, pour éviter toutes difficultés ultérieures, de nous transmettre la demande d'Accord ferme avec le marché attribué mais pas notifié, quand cela est encore possible.

4.1.3 En cas d'abandon d'un dossier ayant obtenu un accord de principe, quelles démarches sont à entreprendre ?

Il y a lieu d'adresser un courrier officiel signé par l'autorité compétente à l'attention de :

Fédération Wallonie-Bruxelles
Secrétariat général - Direction générale des Infrastructures
Service général des Infrastructures scolaires subventionnées
A l'attention de O. Demilie – Directrice générale adjointe
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles.

Parallèlement, le PO devra abandonner son dossier sur la plateforme. Cfr Manuel p. 43 à 48. Une fois abandonné sur la plateforme le dossier passera du statut "Octroyé "OAP"" en statut "Abandonner (après analyse)". Seules la candidature et la partie des "Documents officiels" resteront accessibles après cette manipulation.

4.1.4 Est-il nécessaire de fournir une version papier à l'administration?

Seuls les documents repris en gras dans la liste des pièces à joindre à la Demande d'Accord Ferme doivent être transmis sous format papier au service régional traitant la demande.

4.1.5 Quelles modifications peuvent être apportées aux critères de sélection, notamment s'ils ne sont plus respectés de la même manière ?

Les critères d'éligibilité ne peuvent en aucun cas être modifiés; les critères de priorisation doivent être respectés au minimum de ce qui a été valorisé en candidature mais la forme peut changer (c'est donc bien le critère qui prime et pas la forme). Si l'un des critères de priorisation valorisé à la candidature ne devait plus être rencontré, il y aura lieu de le justifier dans le dossier pour être évalué lors de l'analyse de la demande d'Accord ferme afin de s'assurer que le projet reste priorisé.

4.1.6 Que se passe-t-il si un des critères de priorisation n'est plus rencontré?

Dans ce cas précis, le dossier restera priorisé et subventionnable à partir du moment où l'indice de priorisation recalculé permet de confirmer un classement en ordre utile. Dans le cas contraire, le dossier se verra déclassé et sera soumis à l'appréciation du Gouvernement.

4.2 Délai

4.2.1 Nous nous inquiétons des délais et échéances repris dans l'Accord de Principe. Cela se gère-t-il en interne pour autant que les réceptions aient lieu avant juin 2026?

L'article 25 du Décret impose le respect des dates jalons, toutefois, une tolérance peut s'envisager sur présentation d'un planning détaillé du projet à jour. L'échéance d'une réception provisoire des travaux avant la fin du second trimestre 2026 est par contre obligatoire.

4.2.2 Quels sont les délais d'analyse à prendre en compte par la FWB ?

Il faut compter à minima 60JC comme délai administratif d'analyse d'une Demande d'Accord Ferme, ceci sur base d'un dossier complet et conforme.

4.3 Audit

4.3.1 En annexe des courriers d'Accord de Principe, il est renseigné que l'audit énergétique est exigé pour tous les POOL A. Or, à la lecture de la circulaire, il est précisé un audit énergétique agréé et/ou la compatibilité énergétique du/des bâtiments concernés par le projet, avant travaux.

Dès lors, cet audit est-il réellement indispensable ? Ne s'agit-il pas d'investissement inutile pour des bâtiments à démolir ?

La Circulaire envisage tous les Pools de travaux prévus par le Décret mais dès lors qu'une comparaison est attendue entre l'existant et le nouveau bâtiment afin de confirmer l'exigence d'économie d'énergie primaire de 50% minimum, il est confirmé que l'audit est effectivement nécessaire en Pool A.

Si le bâtiment visé est déjà démolit, l'audit peut être réalisé a posteriori sur base des plans et connaissances techniques du bâtiment.

4.3.2 L'audit énergétique du bâtiment existant est-il nécessaire en cas de démolition du bâtiment et de reconstruction complète ?

L'audit est requis dans tous les cas de figure, en ce compris :

- cas d'abandon de pavillons/bâtiment(s) ;
- cas de démolition de pavillons/bâtiment(s) ;
- cas d'abandon d'un site existant ou plusieurs sites existants (1 bâtiment ou plusieurs bâtiments) ;

Pour rappel, l'audit énergétique agréé du/des bâtiments concernés en situation existante est décrit dans la circulaire (page 7 - note de bas de page n°23, le lien renvoie vers l'annexe 2 du AGW/20130328/AG). Les exigences prévues par ce "cahier des charges minimal" pour la réalisation de l'audit énergétique sont valables quelle que soit la région concernée par les travaux et sont à considérer pour la détermination du Besoin net en énergie primaire de la situation existante. A noter que les recommandations relatives aux rénovations du bâtiment telles que prescrites dans l'annexe 2 ne sont pas requises.

4.3.3 L'audit énergétique doit-il revêtir une forme particulière?

Non, la forme importe peu, seule la méthodologie de calcul envisagée par l'annexe 2 de l'AGW/20130328/AG est déterminante.

4.3.4 Doit-on prévoir une analyse des consommations réelles de la situation existante ainsi qu'une "feuille de route" des rénovations/améliorations à prévoir dans le bâtiment.

Non, le but étant de connaître le Besoin net en énergie primaire, les consommations réelles ainsi que la "feuille de route" ne sont pas nécessaires.

4.3.5 Le conseiller PEB ou l'architecte peuvent-ils tenir le rôle d'auditeur énergétique ?

Oui, à condition que celui-ci soit agréé pour la mission d'auditeur énergétique.

4.3.6 Est-ce qu'une évaluation PEB peut suffire?

Une évaluation PEB réalisée par une ASBL ou un bureau d'étude spécialisé ne peut se substituer à un audit énergétique et ne dispense pas le PO de passer par un responsable PEB dans le cadre de son dossier de demande d'accord ferme (DAF).

4.3.7 Sur quelle base pourra s'effectuer la vérification de l'exigence des 50% d'économie en énergie primaire ?

Situation existante :

- L'audit doit fournir une analyse globale des flux énergétiques du bâtiment, à savoir le besoin net par vecteur énergétique (gaz, fuel, électricité, charbon, etc.) exprimé en unités physiques (kWh, tonne, litre,...), en kWh aboutissant à un tableau des consommations finales converti en énergie primaire (MWh); en émission de CO2 (kg de CO2) ;
- Les économies d'énergie primaire en non-résidentiel doivent s'envisager sur base des consommations éventuellement liées à l'éclairage, le chauffage, le refroidissement, la ventilation et les auxiliaires ; ainsi que sur base des productions éventuellement liées au photovoltaïque et/ou à la cogénération.
- Le demandeur peut réaliser cette analyse sur base théorique (besoin net en énergie) ou sur base de la moyenne des consommations réelles des 3 dernières années normalisées.
- Une analyse réalisée sur base d'un encodage « fictif » dans le logiciel PEB est autorisé mais donnera, dans la majorité des cas, un résultat plus favorable que sur base d'un audit et donc risque de diminuer le % d'économie en énergie primaire.

Situation projetée :

- La comparaison en situation projetée se fait soit sur un encodage similaire à la situation existante (analyse sur base théorique), soit sur base du rapport PEB détaillé, mais doit envisager les mêmes consommations liées à l'éclairage, le chauffage, le refroidissement, la ventilation et les auxiliaires ; ainsi que sur base des productions éventuellement liées au photovoltaïque et/ou à la cogénération.
- Dans tous les cas, la comparaison se fera bien sur base d'un tableau des consommations finales théoriques converti en énergie primaire (MWh); en émission de CO2 (kg de CO2) ;

4.4 DNSH

4.4.1 Que faut-il répondre aux PO qui demandent des informations complémentaires relatives au DNSH ?

Concernant les éléments en rapport avec le DNSH, au stade de la DAF, il y a lieu de prévoir les documents suivants :

1. Rapport PEB validé par la plate-forme agréée par la Région concernée - annexe 11;
2. Attestation de correspondance aux exigences reprises dans OCRE (Umax, techniques, comptabilité énergétique,...) - annexe 12 ;
3. Rapport Totem complet et détaillé - annexe 13;
4. Description synthétisée des techniques mises en œuvre dans le bâtiment concernant les Sanitaires et HVAC ainsi que les performances attendues des systèmes, en ce compris la récupération d'eau de pluie et les évacuations d'eau usées. Le descriptif pourra bien entendu faire référence aux articles du cahier des charges et/ou études de faisabilité PEB ou autres. - annexe 29 »

La mise à disposition de ces annexes ne dispensera pas de répondre à des demandes plus précises de l'Europe le cas échéant.

4.4.2 Quelle forme doit prendre le formulaire DNSH - annexe 29 ?

La forme est libre (sous réserve de précisions complémentaires attendues de l'EU) mais un formulaire d'aide au remplissage de l'annexe 29 sera mis à disposition.

4.4.3 Bonnes pratiques- recommandations (*Work in progress*)

Les 6 objectifs environnementaux sont larges et certains éléments sont déjà pris en compte et encadrée par la réglementation fédérale et régionale (permis d'urbanisme, etc.) mais le respect de la législation européenne et nationale applicable en matière d'environnement ne dispense pas de la nécessité d'une évaluation DNSH.

Il est plus que recommandé à ce stade de :

- Rassembler la documentation systématique de tous les éléments liés au DNSH afin de pouvoir démontrer la prise en compte de l'approche ;

- Verrouiller autant que possible le respect du principe DNSH dès le départ via les critères du cahier spécial des charges (CSC) et des documents du marché ;

- S'assurer que les soumissionnaires soient informés de la nécessité du respect du principe DNSH et qu'ils le prendront en considération dans toutes leurs activités liées au marché, même en l'absence de clauses spécifiques ;

- D'établir des clauses spécifiques dans le CSC telles que :

- Définir le contexte et les objectifs en les reliant aux réglementations, politiques et stratégies européennes : insérer des liens web vers des sites dédiés,....

- Informer qu'un monitoring sera prévu à la demande de la FWB en fonction des exigences demandées par l'EU en termes de « reporting » ;

- Il n'est pas recommandé d'utiliser le DNSH comme critère d'attribution car l'analyse DNSH se prête mal à « unscoring » ou à un classement, MAIS il est évidemment possible d'utiliser des critères environnementaux ;

- Utiliser des labels mais en veillant à valider d'abord la fiabilité du label car certains labels sont déclaratifs ou sans consistance ;

- Utiliser des procédures comme le "dialogue compétitif" comme option intéressante pour les marchés publics lorsque les paramètres pertinents ne sont pas connus lors de la préparation du CSC ou pour utiliser des solutions innovantes, MAIS il faut tenir compte du fait que cette procédure prend généralement plus de temps ;

- Utiliser une procédure avec des spécifications concernant les résultats mais sans paramètre est également une possibilité afin de laisser les soumissionnaires proposer eux-mêmes des solutions, MAIS pour évaluer les offres, des critères d'attribution clairs doivent être définis dans le cahier des charges et l'analyse DNSH devra être complète et rigoureuse.

- D'exploiter des outils existants :

- Permis : Les permis couvrent plusieurs aspects liés au principe DNSH, mais pas tous (émissions de GES, économie circulaire).

- Source intéressante :

https://ec.europa.eu/environment/gpp/eu_gpp_criteria_en.htm ;

FAQ Réseau interfédéral DNSH (Secrétariat par le Bureau fédéral du Plan) :

https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/faq_dnsh_fr_vfinal.pdf

4.4.4 Est-ce que l'installation d'une chaudière gaz à condensation contrevient au principe DNSH ?

L'installation d'une chaudière gaz à condensation en remplacement d'une ancienne chaudière gaz ou mazout ne contrevient pas au principe DNSH pour autant qu'elle soit labellisée de classe A, qu'elle soit la technique la plus appropriée et performante pour le bâtiment et qu'elle contribue substantiellement à la réduction des émissions de gaz à effets de serre (GES) et autres gaz polluants.

4.5 Surfaces

- 4.5.1 Ayant ignoré le plafond des 110 % de la surface rénovée au moment de déposer le dossier, le montant du subventionnement confirmé en Accord de principe est bien moins élevé que ce à quoi nous nous attendions? Est-il possible de réduire la surface et/ou phaser autrement la construction?

Oui, il est possible de réduire la surface dès lors que la surface n'était pas un critère de priorisation au PRR mais bien un critère limitatif au niveau du financement. De ce fait, réduire la surface n'a pas d'impact sur le classement du dossier et en conséquence sur la décision du Gouvernement. Cela étant, si le projet devait descendre sous le seuil des 110% de surface ou si le montant devait drastiquement diminuer, la subvention serait bien entendu recalculée à la baisse. Dans tous les cas, il paraît primordial de prévoir une rencontre avec le Service régional du SGISS concerné par le projet afin de vérifier toutes les particularités du dossier et lancer sa poursuite avec toutes les assurances nécessaires. Il n'est pas interdit de phaser les travaux sans perdre de vue l'exigence de réception provisoire des travaux au plus tard le 30 juin 2026.

4.6 Abords

- 4.6.1 Dans le cadre des travaux de construction lié, il est nécessaire d'effectuer des tranchées dans un bâtiment existant pour le passage d'impétrants.

Est-ce que ces travaux (y compris la remise en état du revêtement de sol) peuvent être inclus dans le marché de construction du nouveau bâtiment ?

Si les travaux sont « directement » liés au projet concerné par le PRR, ils pourront être inclus sans perdre de vue que le montant de subvention octroyé à l'accord de principe est un montant de subvention maximum.

Ce qui doit être exclu concerne des travaux jugés d' « opportunité » (tant que l'entrepreneur est sur site).

4.7 Financement - subvention

- 4.7.1 Le montant estimatif des travaux selon notre demande d'éligibilité s'élevait à 1.729.790 € HTVA en date du 20 décembre 2021. L'accord de principe de la FWB, reçu le 4 juillet 2022, porte sur un investissement de 2.016.935,14 €, TVAC et frais généraux inclus. Le courrier mentionne explicitement « qu'il s'agit là d'un montant de subvention maximal. Doit-on entendre par-là que la Fédération Wallonie-Bruxelles ne prendra donc en charge aucun dépassement du montant d'investissement ?

Comme le stipule la circulaire et le décret, il s'agit là d'un montant de subvention maximal défini sur base de l'estimation du projet remise lors de la candidature et ce montant de subvention constitue bien un montant plafond ; ceci signifie que pour autant que le montant d'investissement calculé sur base du montant de travaux attribué soit égal ou supérieur au montant d'investissement calculé à la candidature, la subvention sera confirmée à l'Accord ferme. Si, par contre, le montant d'investissement adapté à l'offre devait être inférieur au montant d'investissement calculé à la candidature, la subvention sera recalculée à la baisse au prorata du rapport entre les deux montants d'investissement.

4.7.2 Au vu de l'évolution et de la hausse spectaculaire du coût des matériaux et de la main d'œuvre depuis décembre 2021, il existe un risque réel que les offres ne puissent pas rentrer dans l'enveloppe définie au stade de la candidature. Que se passera-t-il dans ce cas ?

Concernant le solde (la part non prise en charge), la différence entre le montant d'investissement pris en charge au PRR (limité à 110%) et la subvention pourra faire l'objet d'un emprunt à 0% via le Fonds Ecureuil. Outre les frais généraux, le montant prêté sera complété d'une provision de 15% afin de permettre la prise en compte des éventuels suppléments dont les révisions.

4.7.3 Est-ce que les clauses de révision de prix permettront-elles de bénéficier quand même de la couverture financière nécessaire (en subvention et/ou en financement garanti) ?

Le dépassement des 110% finançables au PRR pourra faire l'objet d'une intervention au Fond de Garantie des Bâtiments Scolaires aux conditions suivantes : Frais généraux de 10% (OS) ou 11,4 % (LS), Provision de 15% et prise en charge des intérêts dépassant 1,25%. Cette intervention est complémentaire au prêt octroyé via le Fonds Ecureuil.

4.7.4 Est-ce qu'il aura un réajustement des financements suite aux différentes augmentations des matières premières et des matériaux de construction?

NON, Voir supra. L'enveloppe octroyée par l'Europe à la Belgique étant fermée, il n'est pas possible de majorer les financements octroyés au départ de celle-ci.

4.7.5 Est-ce que la révision des prix peut être intégrée dans l'emprunt du Fonds Ecureuil ?

Le prêt 0% (Fonds Ecureuil) comprendra une provision de 15 % pour couvrir, notamment, les révisions.

4.7.6 Les frais d'étude encourus avant l'accord ferme pourront-ils être financé?

OUI, le montant d'investissement servant à définir le montant de subvention prend en compte les frais généraux, lesquels sont fixés de façon forfaitaire à 10% pour le Pool A; l'intervention dans le financement de ceux-ci interviendra donc au fur et à mesure des demandes de liquidations déposées une fois l'Accord Ferme octroyé. Pour rappel, il s'agit d'une intervention forfaitaire qui ne nécessite pas de justification par factures.

4.7.7 Est-ce qu'il y aura une souplesse dans les emprunts FE et FG ? Etalement sur 20, 25 ou 30 ans ?

Les emprunts garantis à 0% émanant du Fond Ecureuil seront de maximum 25 ans.
Les emprunts garantis à 1,25% émanant du Fond de Garantie seront de maximum 30 ans, (article 9 §10 du décret du 5/02/1990).